

GE_GERICHTE ATAS/648/2018 vom 17. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_648_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/648/2018 du 17 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/648/2018 del 17 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Le litige porte sur l'exécution du ch. 4 du dispositif du jugement prononçant le divorce des demandeurs, à teneur duquel le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les demandeurs durant leur mariage jusqu'au 31 août 2016. b. En tant que juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), la chambre de céans (art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) est compétente pour exécuter d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC - RS 272), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce (art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP - RS 831.42)).

E. 2

a. Depuis le 1er janvier 2000, les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle acquise durant le mariage sont partagées entre les conjoints en cas de divorce, en vertu d'une loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant principalement le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et accessoirement d'autres lois fédérales, dont la LPP et la LFLP (RO 1999 1118 ss, 1142 ; FF 1996 I 1). Ainsi, selon les dispositions alors adoptées, lorsque l'un des époux au moins était affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'était survenu, chaque époux avait droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la

A/2780/2017 5/9 LFLP (art. 122 al. 1 CC) ; une indemnité équitable était due lorsqu'un cas de prévoyance était déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne pouvaient être partagées pour d'autres motifs (art. 124 CC). Lorsque les époux divorçaient avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé était considéré comme une prestation de libre passage et était partagé conformément aux art. 122, 123 et 124 CC et à l'art. 22 LFLP (art. 30c al. 6 LPP). La LFLP prévoyait notamment qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage étaient partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC (art. 22 al. 1 LFLP), et que, pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspondait à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage, étant précisé que, pour ce calcul, on ajoutait à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus

au moment du divorce et que les paiements en espèces effectués durant le mariage n'étaient pas pris en compte (art. 22 al. 2 LFLP). b. Les dispositions sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, dont les art. 122 et 124 CC précités et des dispositions de la LFLP, ont été modifiées par une loi du 19 juin 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2016 2313 ss). Cette révision législative n'a pas modifié fondamentalement le partage de la prévoyance. Le principe est resté le même qu'en cas de divorce, les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle acquises durant le mariage sont partagées entre les conjoints. Les modifications ont porté essentiellement sur les points suivants : le partage de la prévoyance englobe les fonds de la prévoyance professionnelle même lorsque l'un des conjoints touche déjà des prestations du 2ème pilier ; le moment déterminant pour le calcul du partage est la date de l'introduction de la procédure de divorce (et non plus celle de l'entrée en force du jugement de divorce) ; l'obligation, pour les institutions de prévoyance et de libre passage, de communiquer certaines informations à la Centrale du 2ème pilier est étendue ; la répartition entre part obligatoire et part surobligatoire des avoirs de prévoyance attribués lors du partage de la prévoyance est réglée dans la loi ; les conjoints bénéficient de plus de souplesse pour la recherche de solutions communes (Franciska GROB, Partage de la prévoyance en cas de divorce : nouveau droit, in CHSS 3/2016, p. 58 ss). Ainsi – pour s'en tenir à celles de ces nouvelles dispositions ici pertinentes, étant précisé qu'elles sont applicables en l'espèce dès lors que le divorce des demandeurs a été prononcé le 20 mars 2017 (art. 7d du titre final du CC) –, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC) ; les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié A/2780/2017 6/9 (art. 123 al. 1 C). Selon la LFLP, en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC et 280 et 281 CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (art. 22 al. 1 LFLP). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage ; pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce ; les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a LFLP). Si un versement anticipé pour la propriété du logement au sens des art 30c LPP et 331e de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220) a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement (art. 22a al. 3 LFLP). D'après la LPP, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage ; il est partagé conformément aux art. 123 CC, 280 et 281 CPC et 22 à 22b LFLP (art. 30c al. 6 LPP). c. Selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du

E. 3

a. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs, à savoir du 23 juillet 2005, date du mariage, au 31 août 2016, date de dépôt de la demande en divorce. b. Il s'est confirmé, par l'instruction de la cause, que la prestation acquise durant ladite période par la demanderesse serait de CHF 19'069.-, y compris les intérêts, calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. À noter qu'aucun avoir LPP n'a été enregistré de juillet 2005 à novembre 2008 pour la demanderesse, qui n'avait alors pas encore accompli ses 25 ans. c. S'agissant de la prestation acquise par le demandeur durant la période considérée, elle se montait à CHF 97'660.83, à savoir au total de sa prestation ayant fait l'objet d'un retrait anticipé pour l'acquisition d'un bien immobilier (soit CHF 160'868.06), sous déduction des avoirs LPP au jour du mariage (soit CHF 50'744.90), augmentés de CHF 12'462.33 d'intérêts jusqu'au 31 août 2016 (donc sous déduction de CHF 63'207.23). d. Ainsi, le demandeur devrait à son ex-épouse le montant de CHF 48'830.41 ($\text{CHF } 97'660.83 : 2$) et la demanderesse devrait à son ex-époux le montant de CHF 9'534.50 ($\text{CHF } 19'069.- : 2$), de sorte qu'après compensation de leurs prétentions respectives, c'est le demandeur qui devrait à la demanderesse le montant de CHF 39'295.91 ($\text{CHF } 48'830.41 - \text{CHF } 9'534.50$). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation aurait droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts devraient être calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

A/2780/2017 8/9

E. 4

Il se trouve cependant que le demandeur, nécessairement à l'époque avec l'accord de la demanderesse, avait retiré l'intégralité de sa prestation de sortie, soit le 3 juin 2011, et qu'il n'a reconstitué depuis lors aucune prestation de libre passage. Le juge du divorce ne l'a pas su. La défenderesse, qui devait pourtant être au courant de ce retrait, n'en a pas fait état devant lui, et, en dépit d'invitations formelles à participer à la procédure de divorce, le demandeur ne s'est pas manifesté. La chambre de céans ne peut que constater que l'exécution du dispositif considéré du jugement de divorce est impossible, au sens de l'art. 124e al. 1 CC (ATAS/166/2015 du 4 mars 2015 consid. 4 ; SBVR Soziale Sicherheit-Hermann WALSER, 2016, Berufliche Vorsorge une Ehescheidung, n. 182, p. 2219 ; CR CC I - Pascal PICHONNAZ, 2010, art. 124 CC, n. 30 ss), et il lui faut en tirer la conséquence que la cause doit être renvoyée à la juridiction civile pour fixation d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente, domaine ne relevant pas de la compétence de la chambre de céans (ATAS/1009/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3). La chambre de céans ne saurait condamner le demandeur à verser à la demanderesse le montant qui correspondrait à celui que l'institution de prévoyance devrait être invitée à virer sur un compte en faveur de la demanderesse s'il n'y avait pas eu de retrait de la prestation de libre passage, ni faire vendre le bien immobilier que le demandeur a acquis au moyen de ce retrait. Une fois que la juridiction civile compétente aurait fixé l'indemnité équitable due par le demandeur à la demanderesse, cette dernière pourrait, à défaut de paiement, agir à son encontre en exécution de cette prétention, par la voie de l'exécution forcée, le cas échéant en faisant saisir et réaliser ledit bien immobilier.

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP ; art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). * * * * *

A/2780/2017 9/9

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.